

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 73/2023

Objet : Avenant n°1 à la convention de participation financière aux équipements publics exceptionnels avec la SPL Grand Marché de Provence

L'an deux mil vingt-trois, le six avril, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'espace culturel de Graveson, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 31 mars 2023.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONI.

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI, Mme Annie SALZE, M. Bernard REYNÈS, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FÉLICE.

Pour la commune de Maillane : M. Eric LECOFFRE.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean Louis LEPIAN, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Michel BLANC (*pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Cabannes : M. François CHEILAN (*pouvoir à M. Georges JULLIEN*).

Pour la commune de Châteaurenard : M. Eric CHAUVET (*pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Adélaïde JARILLO (*pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Cyril AMIEL (*pouvoir à Mme Marina LUCIANI-RIPETTI*).

Pour la commune d'Eyragues : M. Eric DELABRE (*pouvoir à M. Michel GAVANON*).

Pour la commune de Maillane : Mme Frédérique MARES (*pouvoir à M. Eric LECOFFRE*).

Pour la commune de Noves : M. Pierre FERRIER (*pouvoir à Mme Edith LANDREAU*), M. Christian REY (*pouvoir à M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE*).

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT

M. le Vice-Président délégué au développement économique expose qu'une convention de participation pour équipement public exceptionnel a été signée le 15 décembre 2021 entre la communauté d'agglomération, compétente en matière d'eau et d'assainissement, et la SPL Grand Marché de Provence, en charge de la réalisation du pôle logistique, afin de financer intégralement une station d'épuration dédiée sur le pôle logistique situé au sein de la zone des iscles sur la commune de Châteaurenard.

Les études de maîtrise d'œuvre se sont poursuivies et ont fait apparaître un dépassement par rapport à l'estimation initiale des travaux produite par le bureau d'études AQUAPOLE mandatée par la SPL.

Un avenant est donc nécessaire (projet ci-joint annexé) afin de modifier le montant de la participation à la charge de la SPL pour équipement public exceptionnel initialement prévu à 150 000 € et porté dans le cadre de l'avenant

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

à 277 750 € HT et apporter à cette occasion certaines précisions sur le contenu des travaux du maître d'œuvre.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver cet avenant n°1 et d'autoriser la présidente à le signer.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 332-8,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la convention initiale de participation pour équipement public exceptionnel conclue avec la SPL Grand Marché de Provence,

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de participation financière aux équipements publics exceptionnels pour la réalisation d'une station d'épuration dédiée sur le pôle logistique

AUTORISE sa présidente à signer l'avenant et tout document s'y rapportant.

Membres en exercice :	42
Votants :	42
Votes pour :	42
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 6 avril 2023,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD





**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AUX EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS
(article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)**

**REALISATION D'UNE STATION D'EPURATION DEDIEE AU POLE LOGISTIQUE GRAND MARCHÉ DE
PROVENCE**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE / SPL GRAND MARCHÉ DE PROVENCE

Entre les soussignées :

**La Société Publique Locale Grand Marché de Provence, dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville, Rue
Jentelin, 13160 Châteaurenard**

**Représentée par son Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration n°
en date du(annexe 1), ci-après dénommée « la SPL »**

d'une part,

et,

**La Communauté d'Agglomération Terre de Provence
Représentée par sa Présidente, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du
XXXXX 2023 (annexe 2)**

**Ci-après dénommée « Terre de Provence » ou « la communauté d'agglomération »
d'autre part,**

Ci-après encore dénommées ensemble les « Parties »

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Une convention de participation pour équipement public exceptionnel a été signée le 15 décembre 2021 entre la communauté d'agglomération, compétente en matière d'eau et d'assainissement et la SPL en charge de la réalisation du pôle logistique pour le financement d'une station d'épuration dédiée.

Les études de maîtrise d'œuvre se sont poursuivies et font apparaître un dépassement par rapport à l'estimation initiale des travaux produite par le bureau d'études AQUAPOLE mandatée par la SPL.

L'objet de cet avenant est de modifier en conséquence le montant de la participation pour équipement public exceptionnel et d'apporter à cette occasion les modifications nécessaires suite aux clarifications intervenues sur ce dossier sur le contenu des travaux.

Article 1 :

La date de mise en service du pôle logistique fixée à l'article 3 de la convention au mois de mai 2023 est désormais fixée au mois de décembre 2023.

Les travaux assurés par la communauté d'agglomération, sauf cas de force majeure, se dérouleront dans la période prévue de réalisation du pôle logistique soit de mai à décembre 2023.

Article 2 :

L'article 3 de la convention initiale relative à la réalisation des équipements est complété de la façon suivante :

Les travaux à la charge de la communauté d'agglomération ne comprennent pas la canalisation de refoulement qui sera nécessaire pour rejeter les effluents dans le réseau public lorsque l'usage de la station d'épuration ne sera plus justifié.

De plus, dans un souci de limiter les travaux à réaliser et considérant que l'ensemble des coûts de fonctionnement et d'exploitation seront mis à la charge de la SPL, il est convenu que l'alimentation électrique de ce poste de refoulement sera fournie par la SPL à partir de l'alimentation interne du pôle logistique.

Article 3 :

Le montant de la participation fixée à l'article 4 de la convention à 150 000 € est désormais fixé à 277 550 € (valeur TP01 février 2023) sur la base de l'estimation projet de la mission de maîtrise d'œuvre réalisée à l'initiative de la communauté d'agglomération.

Comme indiqué dans la convention initiale, la participation définitive de la SPL sera revue à la baisse si le coût réel des travaux, dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement des décomptes généraux s'avère inférieur au coût prévisionnel.

Article 4 :

La date T0 prévue à l'article 5-3 de la convention initiale correspond à la date de réception par la SPL du présent avenant à la convention par courrier recommandé.

Article 5 :

Les dates et montants d'appel de fonds prévus à l'article 6-3 de la convention initiale sont remplacés par Les dates et montants d'appel de fonds suivants :

- **1^{er} appel au démarrage des travaux** : 30 % soit 83 325 € HT
- **2^{ème} appel à la réception des travaux** pour un montant prévisionnel maximal de 194 425 € HT.

Article 6 :

L'article 7 de la convention initiale relative à la gestion future de l'équipement est complété de la façon suivante :

Le dispositif d'assainissement mis en place par la communauté d'agglomération dans le cadre de la présente convention comprendra conformément aux dispositions du porter à connaissance un poste de refoulement d'entrée station équipé d'un dégrilleur automatique, nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du dispositif.

Lorsque l'usage de la station d'épuration ne sera plus justifié, du fait de l'autorisation qui sera donnée à la SPL pour rediriger ses effluents bruts dégrillés vers les réseaux publics de l'Avenue des Conignes ce poste de refoulement, sera rétrocédé en l'état et à titre gracieux à la SPL.

De manière plus générale, l'ensemble des équipements objet de la présente convention étant situés sur le terrain du pôle logistique et exclusivement dédiés à l'assainissement des eaux usées générées par cette activité, ils seront, après vidange des cuves primaires de leurs boues et effluents, rétrocédés gracieusement en l'état à la SPL qui pourra dès lors les utiliser à toutes fins utiles pour notamment la mise en œuvre d'un éventuel dispositif de pré-traitement avant rejet au réseau public (sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du réseau d'assainissement).

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 8-4 de la convention, le rejet des eaux usées du pôle logistique fera l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par la Régie des Eaux de Terre de Provence, complétée d'une convention d'exploitation, et qui fixera les conditions de rejet (nature des eaux usées rejetées, pré traitement, admissibilité des rejets) ainsi que les modalités de calcul de la redevance annuelle due par la SPL (basée sur les charges d'exploitation de l'équipement).

La signature de cette convention devra intervenir au plus tard avant la date de notification des marchés de travaux par la communauté faute de quoi l'opération sera suspendue ou reportée.

Fait à Eyragues, le

Pour Terre de Provence

**La Présidente
Corinne CHABAUD**

Pour la SPL

**Le Directeur
Jérémy BECCIU**